



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

La Rochelle, le 23 DEC. 2014

Secrétariat général

Direction des relations
avec les collectivités
territoriales et de
l'environnement

Bureau du contrôle de
légalité

ARRETE n° 14- 3281 -DRCTE-B2
portant modification des statuts
de la Communauté de Communes
du Bassin de Marennes

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5111-1 et suivants, L.5214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-538 du 18 mars 2013 portant délégation de signature de la Préfète ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-2024 en date du 15 juillet 1996 fixant la liste des communes concernées par le projet de création de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-3638-DRCL-B2 du 18 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 00-3545-DRCLAJ-B2 du 6 décembre 2000, n° 02-1989-DRCLAJ-B2 du 6 juin 2002, n° 03-342-DRCLAJ-B2 du 11 février 2003, n° 04-4601-DRCLAJ-B2 du 28 décembre 2004, n° 06-2652-DRCL-B2 du 16 août 2006, n° 06-2653-DRCL-B2 du 16 août 2006, n° 06-4346-DRCL-B2 du 26 décembre 2006, n° 06-4347-DRCL-B2 du 26 décembre 2006, n° 08-4845 quater-DRCL-B2 du 19 décembre 2008, n° 09-4730 ter-DRCL-B2 du 22 décembre 2009 et n° 12-39-DRCTE-B2 du 9 janvier 2012, n° 12-2268-DRCTE-B2 du 6 septembre 2012 et n° 14-1272-DRCTE-B2 du 12 juin 2014 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes du 21 mai 2014, adoptant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

BOURCEFRANC-LE-CHAPUS	07/10/2014
HIERS-BROUAGE	16/09/2014
LE GUA	26/08/2014
MARENNES	23/09/2014
SAINT-JUST-LUZAC	26/09/2014
SAINT-SORNIN	19/08/2014

acceptant les modifications statutaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nieulle-sur-Seudre du 16 septembre 2014, refusant la modification des statuts de la Communauté de communes du Bassin de Marennes ;

Considérant que la modification des statuts concerne une actualisation de la composition du bureau communautaire conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que les conditions de majorité requises aux articles et L5211.20 et L5211.5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 10 des statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes relatif au bureau de la communauté de communes est modifié, ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 10 : DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Conformément au CGCT et son article L5211-10 modifié par la loi 2014-58 du 27 janvier 2014, le bureau communautaire est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le nombre des autres membres n'est quant à lui non limité. »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions des statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Sont approuvés, tels qu'annexés au présent arrêté, les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
La Sous-Préfète de Rochefort ;
Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;
Les Maires des communes membres ;
Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
Le Comptable public de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 23 DEC. 2014
La Préfète,
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général
Michel TOURNAIRE

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

COMMUNAUTE DE
COMMUNES
DU BASSIN DE MARENNES

Statuts

En cours de validation par les conseils municipaux

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNES

- Considérant la volonté des Communes du Canton de Marennes de se regrouper dans un espace de solidarité et de se mobiliser autour d'un projet de développement économique local,
- Considérant l'intercommunalité comme un enjeu auquel doivent répondre les collectivités locales,
- Considérant les perspectives nouvelles qu'offre la loi ATR du 6 février 1992,

Il est adopté par les sept Communes du Canton de Marennes les présents statuts :

ARTICLE 1 : DE L'UNION DES COMMUNES

Il est formé entre les sept Communes du Canton de Marennes, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes régie par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5214-1 à L 5214-29.

Bourcefranc-Le Chapus, Hiers-Brouage, Le Gua, Marennes, Nieulle-Sur-Seudre, Saint-Just-Luzac, Saint-Sornin.

Cette Communauté de Communes se substitue au SIVOM du Canton de Marennes.

ARTICLE 2 : DE LA DENOMINATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes prend pour dénomination « Communauté de Communes du Bassin de Marennes ».

ARTICLE 3 : DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

A) COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE

1.1 – Harmonisation des règlements d'urbanisme (PLU)

1.2 – Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE)

1.3 - Actions favorisant les déplacements intercommunaux des personnes dans le cadre des orientations du SCOT et des études spécifiques menées par le syndicat mixte du Pays Marennes Oléron

1.4 - Aménagement rural

1.4.1 – valorisation des marais classés en zone sensible

1.4.1.1 -- fossés à poissons

1.4.1.2 – lutte contre les ragondins

1.5 – Schéma de Cohérence Territoriale élaboré et suivi à l'échelle du pays par délégation au syndicat mixte du Pays Marennes Oléron et schéma de secteur

1.6 – Zone d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire.

2 - ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE

2.1 - Actions de soutien et d'accompagnement des activités ostréicoles et agricoles

2.1.1 – plate forme de transit des produits de la mer

2.2 – Actions de développement touristique

2.2.1 – actions de développement et d'animation

2.2.2 – promotion et balisage des sentiers de randonnées pédestres, vélos, équestres

2.2.3 – accueil, information et promotion touristique

2.3 – Aménagement, gestion, entretien des Zones d'Activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires d'intérêt communautaire.

2.4 – Actions de développement économique d'intérêt communautaire

B) COMPETENCES OPTIONNELLES

3 - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE

3.1 - collecte des déchets des ménages et assimilés

3.2 – élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés

3.3 - démoustication

3.4 - éducation à l'environnement

4 - POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

4.1 - Amélioration du patrimoine immobilier bâti

4.1.1 – O.P.A.H, PIG et autres dispositifs contractuels

4.1.2 – aide au ravalement de façades

4.2 – Programme Local de l'Habitat (PLH)

4.2.1 – élaboration, animation et suivi du Programme Local de l'Habitat

4.2.2 – soutien aux projets de construction de logements locatifs publics dans le cadre du PLH

4.3 – Création et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage

5 - CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

6 – DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT SPORTIF DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

6.1 - construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

6.2 - soutien aux associations :

- dont l'activité est proposée par une seule structure sur le périmètre de la communauté et le siège est situé dans une commune membre ou à proximité du territoire mais qui permettent la pratique d'une activité inexistante sur le périmètre de la communauté de communes

De plus ces associations doivent accueillir des adhérents en provenance d'au moins trois communes du territoire

6.3 – soutien aux manifestations et événements dont l'attractivité dépasse le cadre communal

6.4 – la voile scolaire

7 - ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

C) COMPETENCES FACULTATIVES

8 – ACTIONS DANS LES DOMAINES CULTURELS ET ARTISTIQUES

8.1 – Soutien aux associations

- dont l'activité est proposée par une seule structure sur le périmètre de la communauté et le siège est situé dans une commune membre ou à proximité du territoire mais qui permettent la pratique d'une activité inexistante sur le périmètre de la communauté de communes

De plus ces associations doivent accueillir des adhérents en provenance d'au moins trois communes du territoire

8.2 – Soutien aux manifestations et événements dont l'attractivité dépasse le cadre communal

9 – PARTICIPATIONS AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES COLLEGES

9.1 – Participations financières aux dépenses de restructuration des collèges accueillant les élèves résidant dans le périmètre de la communauté de communes.

10 – POLITIQUE EN MATIERE DE SECURITE

10.1 – Hébergement des renforts de gendarmerie

ARTICLE 4 : DU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Marennes. Toutefois, le Conseil ainsi que le bureau peuvent décider de se réunir dans toutes les autres Communes adhérentes.

ARTICLE 5 : DE LA DUREE

La Communauté de Communes, constituée conformément aux dispositions de loi ATR du 6 février 1992, aura une durée illimitée.

Elle exercera pleinement ses attributions dès l'arrêté préfectoral créant la Communauté de Communes.

ARTICLE 6 :

Le Comptable de la Trésorerie de Marennes assurera les fonctions de Comptable de la Communauté de Communes.

ARTICLE 7 : DU REGIME FISCAL

La Communauté de Communes adopte le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique en application des dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts

ARTICLE 8 : DES RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- le produit de la fiscalité locale,
- les revenus des biens meubles et immeubles constituant son patrimoine,
- les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et de toutes autres aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

S'agissant des ordures ménagères, la Communauté de Communes adopte la redevance. Toutefois, elle se laisse la possibilité d'opter pour la taxe dans le cadre prévu par la réglementation fiscale en vigueur.

ARTICLE 9 : DU MODE DE REPRESENTATION DES COMMUNES

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de conseillers communautaires.

Le nombre de conseillers est fixé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions législatives et réglementaires notamment la loi 2012-1561 du 31 décembre 2012.

En date du 21 octobre 2013, la répartition des sièges pour la communauté de communes est ainsi fixée :

communes	nombre de sièges
Saint Sornin	2
Hiers Brouage	2
Nieulle sur Seudre	3
Saint Just Luzac	4
Le Gua	4
Bourcefranc Le Chapus	6
Marennes	10

ARTICLE 10 : DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Conformément au CGCT et son article L5211-10 modifié par la loi 2014-58 du 27 janvier 2014, le bureau communautaire est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le nombre des autres membres n'est quant à lui non limité.

ARTICLE 11 : DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Le Président est chargé de l'exécution des décisions du Conseil de Communauté et du Bureau.

Il représente la Communauté de Communes en justice.

Il représente le budget et les comptes au Conseil, nomme le personnel de la Communauté de Communes.

Il peut déléguer aux Vice-présidents l'exercice d'une partie de ses attributions.

ARTICLE 12 : DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Le Conseil de Communauté intervient dans les domaines définis à l'article 3 qu'il peut partiellement déléguer au Bureau dans les conditions fixées par le code des Communes.

Le Président rend compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation, lors de chaque réunion du Conseil.

Le Conseil :

- vote le budget, les taux d'imposition communautaires,
- approuve le compte administratif,
- décide de la politique générale et des actions de la Communauté de Communes.

Les décisions sont prises à la majorité absolue, dès lors la moitié des membres en exercice est présente.

ARTICLE 13 : DU REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera adopté par le Conseil de Communauté et sera ensuite annexé aux présents statuts.

ARTICLE 14 : DE LA CONTINUTE DES SERVICES

Le personnel du SIVOM est transféré à la Communauté de Communes. Les actifs et passifs du SIVOM sont transférés à la Communauté de Communes.

ARTICLE 15 : DES MOYENS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR EXERCER SES COMPETENCES

La communauté de communes pourra conventionner avec les communes membres afin de faire réaliser des travaux d'entretien sur les biens, équipements ou infrastructures communautaires.

La communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte pour mettre en œuvre l'une ou plusieurs des compétences transférées par les communes ou un projet relevant de ses domaines de compétences, sans consultation des communes membres.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour, le 23 DEC. 2014

La Préfète,

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général



Michel TOURNAIRE

100

100

100